Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE
ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes Bureau entreprises et structures Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Julien Turenne – Catherine LYET Tel : 01 49 55 82 41 Fax : 01 49 55 82 00 Réf. Interne:/ Réf. Classement :/	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2003-9610** **Date : 16 DECEMBRE 2003**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace:/

Date limite de réponse:/

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

A

Madame et Messieurs les préfets de région

Nombre d'annexes : 11

Objet : Attribution des permis de mise en exploitation des navires de pêche en 2003 pour la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et pour la façade Méditerranée.

Bases juridiques :

Règlement CE 2792/99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche ;

Règlement (CE) N° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Loi n°91-627 du 3 juillet 1991 portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines ;

Loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche, pris pour l'application de l'article 3-1 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;

Décret n°2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n°93-33 du 8 janvier 1993

Arrêté ministériel en date du ….

Circulaire DPMA/SDPM C2003-9603 relative aux modalités de délivrance d'un permis de mise en exploitation d'un navire de pêche en France métropolitaine, pour la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et pour la façade Méditerranée

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution du permis de mise en exploitation d'un navire de pêche en France métropolitaine sur la base des enveloppes régionales définies par arrêté ministériel.

Mots-clés : Pêche maritime, permis de mise en exploitation, régime Entrée-Sortie, règles communautaires

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de région MM. les directeurs régionaux des affaires maritimes MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes M. le directeur des affaires maritimes et des gens de mer – Département des systèmes d'information	Pour information :

TABLE DES MATIERES

1 INTRODUCTION 4

2 ELABORATION DES ENVELOPPES REGIONALES 4

3 MISE EN OEUVRE 5

3.1 Délivrance des permis de mise en exploitation 5

3.2 Décisions individuelles d'attribution ou de refus 6

4 SUIVI DES PME DELIVRES 6

1 INTRODUCTION

Comme annoncé dans la circulaire qui vous a été adressée le 15 juillet 2003, une enveloppe de capacité est ouverte par arrêté pour permettre la réalisation des projets de renouvellement et de modernisation de navires de pêche.

La présente circulaire rappelle la méthode d'élaboration de l'arrêté et de détermination des enveloppes par régions, les conditions de leur utilisation et de délivrance des Permis de Mise en Exploitation.

2 ELABORATION DES ENVELOPPES REGIONALES

Dans le cadre du plan de modernisation annoncé le 11 juillet 2003, chaque région a recensé ses projets de construction, de modernisation, d'armement à la pêche ou d'importation de navires. Les Préfets ont été chargés d'établir un ordre de priorité entre les projets présentés pour les navires de moins de 25 m de longueur, après consultation des organisations professionnelles lors de réunions des Commissions Régionales de Modernisation (COREMODES), en tenant compte de la viabilité économique des projets et de la disponibilité de la ressource exploitée. S'agissant des projets concernant les navires de plus de 25 m de longueur, ceux-ci sont traités directement par la DPMA.

Sur un plan général, tous les projets de renouvellement ou de modernisation sans augmentation de capacité ont été retenus pour déterminer le montant de l'enveloppe régionale, sauf en cas d'avis contraire de la COREMODE et du Préfet de région concerné.

S'agissant des autres projets, qui impliquent une augmentation de la capacité, tous les projets de renouvellement de navires existants, classés par les Coremodes et transmis par le Préfet avec avis favorable ont été retenus pour déterminer le montant de l'enveloppe régionale, pour ce qui concerne la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord. En Méditerranée, compte-tenu des demandes très importantes d'augmentation de capacité, demandes qui excèdent à la fois les capacités mobilisables à la suite de sorties sans aides et le poids relatif de ces régions au niveau national, seuls les premiers projets de renouvellements ou de modernisation de navires existants ont été retenus.

L'ensemble des projets impliquant une augmentation individuelle de puissance ou de jauge ont ainsi été examinés et retenus en tenant compte de la marge disponible au niveau national (générée par les navires sortis de flotte sans aides publiques et non remplacés) et du classement établi régionalement en concertation avec les représentants professionnels.

Sur cette base, et au vu des contraintes imposées par la réglementation communautaire en vigueur, ce contingent a été fixé à 34 055 kiloWatts et 8 234 GT respectivement en puissance et en jauge. Conformément aux dispositions du décret n°93-33 relatif aux Permis de Mise en Exploitation, et en l'absence de segmentation de la flotte, le contingent est réparti entre les navires de plus de 25 m et de moins de 25 m et entre régions, pour les navires de moins de 25 m.

La liste des projets individuels pris en compte pour déterminer le montant de chaque enveloppe régionale (navires de moins de 25 m) figure en annexe de la circulaire (annexes 2 à 11). Chaque Préfet de région dispose d'une entière latitude dans l'attribution des permis individuels et n'est pas tenu de respecter strictement cette liste dans ses attributions. Toutefois, il est tenu de respecter l'enveloppe globale qui lui est

attribuée et de ne pas dépasser le montant total des augmentations de capacités qui peuvent en résulter. Dans le cas de la Méditerranée, et conformément aux orientations arrêtées de concert avec les organisations professionnelles, les projets retenus avec aides sont répartis entre les différents segments de flotte, à savoir les navires de petite pêche spécialisée, les chalutiers et les thoniers senneurs. Il convient de respecter cette répartition entre segments de flotte au moyen de l'octroi des aides, ceci afin de maintenir les équilibres actuels entre flottilles.

3 MISE EN OEUVRE

3.1 Délivrance des permis de mise en exploitation

Il appartient à chaque Préfet de région de délivrer, avant le 31 décembre 2003, les permis de mise en exploitation aux seuls navires de pêche de moins de 25 mètres qui viennent s'imputer sur leur enveloppe 2003.

Tous les projets retenus dans ce cadre peuvent faire l'objet d'aides publiques dans les conditions suivantes :

- tous les projets ne présentant pas d'augmentation de puissance ou de tonnage peuvent être accompagnés d'aides publiques à la construction ou à la modernisation, **dans la limite du champ d'éligibilité défini par la réglementation**, qui exclut les aides à la construction de navires de plus de 400 GT ou les aides à la modernisation concernant la capacité exprimée en terme de puissance ou de tonnage comme les aides au changement de moteur, de coque ou la jumboïsation.
- tous les projets présentant une augmentation individuelle de puissance ou de tonnage et qui peuvent être retenus dans l'élaboration du contingent peuvent être accompagnés d'aides publiques, **dans la limite du champ d'éligibilité défini par la réglementation**, qui exclut les aides à la construction de navires de plus de 400 GT ou les aides à la modernisation concernant la capacité exprimée en terme de puissance ou de tonnage comme les aides au changement de moteur, de coque ou la jumboïsation.
- tous les autres projets recensés et dont l'approbation aurait pour conséquence un dépassement de l'enveloppe ou de l'augmentation de capacité autorisée pour chacune des régions ne peuvent faire l'objet d'une décision favorable.

La délivrance des permis de mise en exploitation des navires de plus de 25 m est effectuée par le ministre chargé des pêches maritimes.

Bien évidemment, il est possible de modifier la liste des bénéficiaires individuels de PME au cours de l'année 2003, dans la limite du contingent et en veillant à ne pas dépasser le total des augmentations de capacités autorisées par région qui peuvent en résulter.

Toutefois, dans la mesure où le contingent ouvert correspond à un strict plafond tant en tonnage qu'en puissance et a été attribué à des projets dont la cohérence vis à vis de la ressource disponible et la viabilité économique ont été vérifiés, ces capacités ne peuvent être mobilisés pour d'autres opérations que celles identifiées en annexe qu'à la condition de respecter les critères de sélection énoncés dans la circulaire du 15 juillet 2003.

3.2 Décisions individuelles d'attribution ou de refus

Le niveau de la contrepartie capacitaire associé aux opérations de renouvellement dépend, en fonction du tonnage du navire, du bénéfice ou non des aides publiques. Il convient donc de faire dûment respecter la clause de sortie de flotte préalable dont dépend la validité des PME, et, le cas échéant, selon la nature de l'opération (remotorisation, changement de coque, jumboïsation) d'inscrire sur le permis délivré que l'opération visée ne peut bénéficier d'aucune aide publique.

Cette condition doit être portée à l'attention des collectivités locales.

Par ailleurs, il est demandé à chaque bénéficiaire, sous peine de rendre le PME caduc et de perdre définitivement le bénéfice des aides publiques, de transmettre à la DRAM les informations suivantes :

- **dès la mise en chantier : transmission de la commande faisant apparaître précisément les caractéristiques du navire en construction (longueur, tonnage, puissance).** En cas de dépassement des caractéristiques du PME ou de risque évident de dépassement, le Préfet doit adresser une lettre avertissant le titulaire du PME que le navire en construction ne pourra être armé à la pêche. Il revient par ailleurs à chaque directeur régional des affaires maritimes d'organiser la transmission des informations entre les différents services intervenant dans le suivi des opérations (centre de sécurité des navires, service chargé des affaires économiques), et de veiller à l'information de la région compétente pour la délivrance du PME lorsque la mise en chantier s'effectue dans une région différente.
- **lors de l'armement à la pêche du navire :** l'armement devra être refusé dès lors que les caractéristiques du navire ne sont pas conformes au PME délivré.

Un modèle de décision reprenant ces éléments est fourni en annexe.

4 SUIVI DES PME DELIVRES

Il est demandé à l'ensemble des DRAM de saisir dans la base de données « PME » du département des systèmes d'information de la direction des affaires maritimes et des gens de mer les PME délivrés.

Par ailleurs, il est demandé aux DRAM de transmettre, sur une base semestrielle, le tableau de suivi prévu par l'annexe 4 de la circulaire DPMA/SDPM C2003-9603.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Hervé GAYMARD

ANNEXE 1

DECISION D'ATTRIBUTION

(En tête Préfecture / Ministère)

PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Le Préfet de la région…

VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du …. fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année … ;

VU la demande présentée par … ;

VU l'avis des organisations représentatives de la pêche ….. ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'armement…. est autorisé à faire construire aux fins de pêche professionnelle le navire :

NOM	N° ET QAM D'IMMATRICULATION	
LONGUEUR HT	PUISSANCE	TONNAGE (GT)

ARTICLE 2 : Ce permis est accordé, pour le navire sus-mentionné, en préalable à :

	Sa construction
	Sa modification de capacité de capture
	Son importation
	Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois
	Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois
	Son réarmement après affectation à une autre activité

Pour le motif suivant :

	Navire répondant aux conditions de l'article 4 du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 a du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 b du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 c du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 6 du décret n°93-33 modifié

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, l'armement…. dispose d'un délai de ……..… ans pour la mise en exploitation du navire à construire.

ARTICLE 4 : L'engagement figurant en annexe, visant à la sortie de flotte du navire ……..……., préalablement au premier armement administratif à la pêche du navire objet du présent permis de mise en exploitation (PME) est partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'engagement figurant en annexe de présente décision et signé par l'armement……., n'était pas honoré.

ARTICLE 6 : Dans le cas d'une construction ou d'une modernisation concernant la puissance ou le tonnage, l'armement …… s'engage à adresser dès le début des travaux à la DDAM et à la DRAM de première immatriculation du navire …. sa déclaration de mise en chantier, accompagnée des caractéristiques précises du navire et des documents permettant d'attester le respect des caractéristiques du PME lors de la commande (devis signé, lettre de commande). En cas de modification des travaux projetés ayant un impact sur la puissance ou le tonnage, l'armement en informe immédiatement la DRAM de ……..

ARTICLE 7 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'une des caractéristiques (puissance, tonnage) fixée par le présent PME n'est pas respectée.

ARTICLE 8: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de…...

Copie : DDAM de ….

Centre de sécurité des navires

ANNEXE I

ENGAGEMENT DU (OU DES) PROMOTEUR(S)

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) :

en cas d'octroi des permis de mise en exploitation pour la construction d'un navire compensée par la sortie de flotte d'un navire de pêche actif existant, à procéder au retrait du navire actif suivant :

Caractéristiques du navire bénéficiaire du PME :

Nom	N° d'immatriculation :
Jauge :	Puissance :
Longueur HT (m)	

Caractéristiques du navire remplacé :

Nom :	N° d'immatriculation :
Année de construction :	Longueur HT :
Jauge :	Puissance :
Date de retrait :	Mode de retrait :

La preuve de la sortie de flotte du navire actif remplacé devra être apportée par la production par le promoteur de la radiation de l'acte de francisation de ce navire par les services des douanes. Ce document devra parvenir à la direction départementale des affaires maritimes compétente avant le premier armement administratif du navire bénéficiaire du permis de mise en exploitation.

Je déclare être pleinement informé qu'en cas de non respect de l'engagement de procéder à la sortie de la flotte du navire mentionné ci-dessus, je perdrai le bénéfice des aides publiques qui m'auraient été éventuellement accordées pour la construction de ce navire.

Fait à……, le ……..

Signature :

ANNEXE 2 -REGION NORD PAS DE CALAIS - PICARDIE

Navires de moins de 25 m

Opérations sans augmentation de capacité	Puissance (kW)	Tonnage (GT)	Longueur HT (m)
M. CLAYESSEN Laurent	127	4,63	-
M. RAMET Eric	402	86	-
M. NICOLAY Patrick	139	9,94	-

Autres opérations	Puissance (kW)	Tonnage (GT)	Longueur HT (m)
M. DESMARET Daniel	330	122	20,8

ANNEXE 3 -REGION HAUTE-NORMANDIE

Navires de moins de 25 m

Opérations sans augmentation de capacité	Puissance (kW)	Tonnage (GT)	Longueur HT (m)
SARL Valentino II	317	83,62	22,85
RIDEL JC	110	2,6	8,28
Autres opérations	**Puissance (kW)**	**Tonnage (GT)**	**Longueur HT (m)**
VIGOT Maxime	221	51,29	15,40
KARBOVIAC Serge	132	8	9
FECAMP Marc	184	3,3	9,28
BOULIER Stéphane	92	3,5	9
CHALANDO Patrick	92	3,5	9,5
ROULT Jean	350	130	21
HARLEZ Reynald	162	20	11,95

ANNEXE 4 - REGION BASSE-NORMANDIE

Navires de moins de 25 m

Opérations sans augmentation de capacité	Puissance (kW)	Tonnage (GT)	Longueur HT (m)
HOUYVET Ludovic	49	4,63	8,80
Autres opérations	**Puissance (kW)**	**Tonnage (GT)**	**Longueur HT (m)**
BOUILLON Philippe	220	30,50	14,13
GAMBIE Nathalie	66	2,93	7,10
HAMEL Bertrand	15	1,92	6,20
LEPREVOST Roland	169	25,00	11,50
NEEL Vincent	242	43,00	15,20
REGUER André	143	16,00	10,28
SAITER Franck	161	22,50	11,70
YONNET Franck	256	55,00	16,49
CHARBONNIER Christophe	29	2,00	6,50
LELIEVRE Lydie	37	2,00	5,50
K DUAL Dominique	66,2	2,96	7,00
LECLERC Olivier	44	2,09	6,65
GOURDAL Gil	66	4,90	8,50
BARBELENET Jean	220	15,00	11,50
COSTENTIN Laurent	117	11,18	11,80
BARBELENET Jean	220	15,00	11,50

ANNEXE 5 - REGION BRETAGNE

Navires de moins de 25 m

Opérations sans augmentation de capacité	Puissance (kW)	Tonnage (GT)	Longueur HT (m)
Le Sayec	147	3	8.5
Berrou	392,00	85,00	15,60
Garo	81,00	4,20	8,50
Normant	155,00	8,05	10,00
Bariou	7,00	0,80	5,75
Herry	65,00	4,00	8,45
Rodde	132,00	17,00	11,95
Lucas	198,00	14,00	11,00
Souplet	132,00	14,61	11,20
Landrein	441,00	99,00	18,50
Kerambrun	110,00	8,96	10,00
Tanguy	110,00	11,30	11,00
Rolland	183,00	12,60	10,50
Le Roux	180,00	10,39	11,00
Le Bolay	250,00	40,00	14.90

Autres opérations	Puissance (kW)	Tonnage (GT)	Longueur HT (m)
Projet collectif Pesca Cornouaille (12 navires)	3000	452,76	
Hamon	96	12,37	10,7
Delalande	35	2,23	7
Le Guen	73	9,6	9,5
Vignal	87	5,65	9,88
SAS La Houle (2 navires)	994	362	22,85

Belbeoch	59	5,2	8,3
Projet collectif GPAL (3 navires)	1326	294	
Grzyb	103,04	8,5	10,25
Jaouen	154	26,3	11,95
Masson	29	1,19	5,4
Le Caignard/ Tydou	118	9,14	9,57

ANNEXE 6 -REGION PAYS DE LOIRE

Navires de moins de 25 m

Opérations sans augmentation de capacité	Puissance (kW)	Tonnage (GT)	Longueur HT
BATARD Alain	59	2,54	6,84
RICHARD Dominique	423	171	26,09
DESHAYES Franck	63	5,2	8,3
FRADET Pierre	66	4,01	9
THESSON Yannick	173	19,13	11,95
AVRILLA/COUTON	103	12,71	11,98
DANDIN Stéphane	161	15,84	11,96
Autres opérations	**Puissance (kW)**	**Tonnage (GT)**	**Longueur HT**
DARDIS Patrice	54	3,23	7,62
BOLLORE Yves-BRIERE	132	14,99	10,86
POIRAUD Bertrand	100	10,91	9,95
LE CORNEC Gaylord	52	2,54	7,33
VIVIER Bruno	58	9,36	10,95
VAUCONSANT Gilles	107	12,05	10,20
GIRAULT Teddy	103	13,91	11 ,00
PAUPION Henri	63	12	10,20
TAROU Serge	67	4,11	8,33
GENDRON Jean-Philippe	295	10,28	11
Capacité réutilisable à la suite du naufrage du navire PEPE RORO	397	92	17,5
Capacité réutilisable à la suite du naufrage des navires URANUS et LA PALOMA	138	18	11,95-

ANNEXE 7 -REGION POITOU-CHARENTES

Navires de moins de 25 m

Opérations sans augmentation de capacité	**Puissance (kW)**	**Tonnage (GT)**	**Longueur HT (m)**
PETIT Bruno	88	4,00	10,89
PAILLE Sébastien	80	7,87	11,60
ROYER Pascal	73	9,00	11,29
PARAGE Jean-Michel	73	8,00	10,79
MEMAIN Philippe	161	23,00	11,98
THOMAS Frédéric	73	13,00	11,00
Autres opérations	**Puissance (kW)**	**Tonnage (GT)**	**Longueur HT (m)**
LAVAUD Didier	55	1,74	6,55
RAUTUREAU Jacky	51	2,00	6,00
ROYER Jean-Pierre	35	2,37	6,07

ANNEXE 8 - REGION AQUITAINE

Navires de plus de 25 m	**Puissance (kW)**	**Tonnage (GT)**	**Longueur HT (m)**
SARL RUMBERFRA	588	295	
Navires de moins de 25 m			
Opérations sans augmentation de capacité	**Puissance (kW)**	**Tonnage (GT)**	**Longueur HT (m)**
MARROT Jean-Louis	110	8,73	10,56
LEGARJU Eric	33	1,00	5,30
Autres opérations	**Puissance (kW)**	**Tonnage (GT)**	**Longueur HT(m)**
LUCINE Christian	47	2,50	7,60
CUEVAS Gorka	110	36,00	15,90
BOJON Hervé	73	3,70	7,50
SARRAUDE Denis	55	1,00	5,60
GENDRON Bruno	162	9,00	11,60
BESSE Joël	59	1,20	6,70
DUCOURNEAU Bernard	73	1,00	5,20
MICHAUD J-Philippe	73	2,50	7,60
AZARETE Olivier	66	2,00	6,07
CHAUVEY Jean-Louis	29	1,00	5,50
PEYRELONGUE David	66	2,60	7,00

ANNEXE 9 - REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Navires de plus de 25 m

Autres opérations	**Puissance (kW)**	**Tonnage (GT)**	**Longueur HT (m)**
Thoniers senneurs			
SNC CISBERLANDE IV	692	280	36
Autres projets		250,5	

Navires de moins de 25 m

Opérations sans augmentation de capacité	**Puissance (kW)**	**Tonnage (GT)**	**Longueur HT (m)**
Petite pêche spécialisée			
CRIBAILLET Clément	22	1,81	6,45
COSTE Christian	92	1,37	7,00
D'AQUINO Gabriel	129	3,35	9,00
CIANNI Claude	59	0,45	6,45
MOURRUT Alain	551	19,86	17,00
PLANAS Marc	220	21,09	17,90
Chalutiers			
M. DOMINGUEZ Serge	316	100	24,9
Autres opérations	**Puissance (kW)**	**Tonnage (GT)**	**Longueur HT (m)**
Petite pêche spécialisée			
M. VISIN Bruno	294	4	9,6
M. ASSIE Christian	37	0,75	5,66
M. FACCA Serge	85	1,5	7,25
M. VARO Jean-Paul	184	3	9
M. RODRIGUEZ Jimmy	59	2,5	7,25
M. D'ISANTO Alexandre	59	3	4,25
MM. TRONEL PEYROZ Serge & Thierry	322	10	11,9
M. FIGUERAS Jacques	125	10	11,9
M. GONCALVES Jérôme	280	30	17,99
M. D'ISERNIA Patrick	110	26	17
M. GARCIA Claude	129	4,99	8,75
Chalutiers			
M. CAUQUIL Didier (Armement Belle Ile 2)	316	69,46	21,50
SNC PELISSIER FRÊRES	316	99,9	24,90

ANNEXE 10 - REGION PACA

Navires de plus de 25 m

Autres opérations	**Puissance (kW)**	**Tonnage (GT)**	**Longueur HT (m)**
Thoniers senneurs			
François et Antoine LUBRANO	582,00	156,00	29,4
Snc Armement Provence Côte d'Azur (JL DONNAREL)	800,00	320,00	42
Snc Rosine Arthur (Arthur BIONDINI - MARIN Fabrice et Robert)	800,00	320,00	42
Snc Armement Marcal II (Marc CARRENO)	800,00	320,00	42

Navires de moins de 25 m

Opérations sans augmentation de capacité	**Puissance (kW)**	**Tonnage (GT)**	**Longueur HT (m)**
Petite pêche spécialisée			
M. CRIMON Eric	37	2,47	7,50
M. NICOL Sylvain	52	2,43	5,95
Autres opérations	**Puissance (kW)**	**Tonnage (GT)**	**Longueur HT (m)**
Petite pêche spécialisée			
CRIMONEric	85,00	4,16	9,2
BOUKHENIFRA Malik	132,00	1,27	5,9
PIERONI Maurice	85,00	4,66	9
BATY Hubert	258,00	7	11,6
GRONDONA Pierre	148,00	5,33	10,5
BASSI Alex	37,00	2,47	7,15
M. ARMIEUX Fabrice	220	11	11
M. CASTELL Pascal	157	5,81	9,6
M. GALLO Angelo	66	5	7,5
M. RIBES Jacques	154	5,9	9
Chalutiers			
MANNINA Alain et Ludovic	316	99	24,9

ANNEXE 11 - REGION CORSE

Navires de moins de 25 m

Opérations sans augmentation de capacité	**Puissance (kW)**	**Tonnage (GT)**	**Longueur HT (m)**
Petite pêche spécialisée			
M.PIELLUCCI Emile Noel	22	0,5	5,07
Autres opérations	**Puissance (kW)**	**Tonnage (GT)**	**Longueur HT (m)**
Petite pêche spécialisée			
M. JAVET Pierre	110	3,23	6,84
M.TIBERI Ange-Marie	200	27,64	13,72
M.MORACCHINI Alain	112	3,13	7,16
M.NUVOLI Toussaint	89	1,23	6
M.MARA Mauro	89	4,42	9,46
M.MATTEI Pierre-Paul	310	10,40	12,55